

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de RÉBÉNACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que le gabarit des camping-cars et véhicules aménagés est inadapté à leur stationnement le long de la route de Bosdarros et de Laruns au risque d'occasionner des difficultés d'accès notamment vers le Neez et de mettre ainsi en jeu la sécurité des piétons,

Considérant que la Commune dispose d'une aire aménagée pour les camping-cars située Chemin de Moutes

ARRÊTE 082_2026

Article 1^{er} : Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est interdit le long de la route de Bosdarros et de Laruns, ceux ci ayant la possibilité de stationner à l'aire prévue à cet effet Chemin de Moutes.

Article 2^e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3^e : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns

Fait le 15/07/2026

Le Maire,


Michel BOUSQUET

